

# Légaliser votre signature

Si vous souhaitez plus d'informations et télécharger votre demande pour :

## Choix du nom de famille d'un enfant par son père et sa mère

Vous vous demandez quel nom de famille vous pouvez choisir pour votre enfant ? Cette page indique les règles à connaître pour le choix du nom de famille et comment faire la démarche. Les règles diffèrent selon qu'il s'agit du 1<sup>er</sup> enfant du couple ou des enfants suivants.

## 1er enfant

### Quel nom peut-on donner à son enfant ?

#### Cas général

Un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents peut porter les noms suivants :

- › Le nom du père
- › Ou le nom de la mère
- › Ou les 2 noms accolés, séparés par un simple espace, dans l'ordre choisi par les parents, et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Exemple lorsque les parents choisissent leurs 2 noms accolés :

Nom du père : **Dupond Durand**

Nom de la mère : **Dupuis**

Nom de l'enfant : **Dupond Dupuis** ou **Durand Dupuis** ou **Dupuis Dupond** ou **Dupuis Durand**

Toutefois, un **nom composé existant avant 2005** et un **nom composé à la suite d'une [adoption simple](#)** (particuliers) sont indissociables (insécables). Ils sont **transmis intégralement**.

Exemple lorsque les parents choisissent leurs 2 noms accolés :

Nom du père : **Ledru-Rollin**

Nom de la mère : **Dupont**

Nom de l'enfant : **Ledru-Rollin Dupont** ou **Dupont Ledru-Rollin**

#### L'un des parents est étranger

Un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents peut porter les noms suivants :

- › Le nom du père

- Ou le nom de la mère
- Ou les 2 noms accolés, séparés par un simple espace, dans l'ordre choisi par les parents, et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Si le nom du ou des parents étrangers est constitué de plusieurs termes, il est considéré comme indivisible.

Pour diviser le nom et n'en transmettre qu'une partie, vous devez fournir un **certificat de coutume**. Renseignez-vous auprès du consulat ou de l'ambassade du pays concerné.

## Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

### À noter

les parents peuvent donner un nom de famille à leur enfant mort-né (ou né vivant mais non viable et décédé avant la [déclaration de naissance](#) (particuliers)). L'enfant peut avoir le nom du père, ou le nom de la mère, ou leurs 2 noms accolés, dans l'ordre qu'ils choisissent et dans la limite d'un nom de famille. Le nom de famille est indiqué sur [l'acte d'enfant sans vie](#) (particuliers). Les parents peuvent demander un [livret de famille](#) (particuliers) s'ils n'en ont pas.

## Comment faire la demande ?

---

Les parents doivent faire une **déclaration conjointe** de choix du nom de famille.

La déclaration se fait sur le **formulaire cerfa n°15286**.

Les parents signent tous les 2 le formulaire à la même date.

Le formulaire doit être remis à l'officier de l'état civil avec la [déclaration de naissance](#) (particuliers).

[Déclaration conjointe de choix d'un nom de famille](#) - Formulaire - Cerfa n°15286\*04

## Où s'adresser ?

[Mairie](#)

## Quel nom porte l'enfant si les parents ne font pas de choix ?

---

### Les parents sont mariés ensemble

Si les parents ne font pas de déclaration conjointe de choix du nom, **l'enfant prend le nom de son père**. Cette absence de choix équivaut à un choix et s'applique aux enfants suivants du couple.

### Les parents ne sont pas mariés ensemble

Si les parents ne font pas de déclaration conjointe de choix du nom, l'enfant porte :

- Soit le **nom de celui qui l'a reconnu en premier**
- Soit le **nom de son père lorsqu'il a été reconnu en même temps par ses 2 parents**

Par exemple, si le père reconnaît l'enfant après la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de sa

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/legaliser-votre-signature?xml=F10505&cHash=fddfe54ddfd5f2b88bffb50e1a05762?>

mère.

Cette absence de choix équivaut à un choix et s'applique enfants suivants du couple.

## Quel nom porte l'enfant si les parents ne sont pas d'accord ?

---

Si les parents ne sont pas d'accord sur le nom de leur enfant, l'un des parents doit le signaler par écrit à l'officier de l'état civil.

La démarche doit être faite au plus tard le jour de la [déclaration de naissance](#) (particuliers).

En pratique, le parent présente une **déclaration de désaccord** à l'officier d'état civil **avant la naissance de l'enfant**.

L'officier d'état civil contrôle la déclaration, met son visa et la rend au parent.

Le parent doit **présenter ce document le jour de la déclaration de naissance** à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

### Où s'adresser ?

[Mairie](#)

L'officier de l'état civil donne à l'enfant un **double nom, composé des 2 noms des parents accolés par ordre alphabétique**.

Si un parent a lui même un double nom, l'officier ne retient que le 1<sup>er</sup> pour composer le nom de l'enfant.

Le nom donné à cet enfant s'impose aux enfants suivants du couple.

#### Exemple

Si le nom du père est **Susini** et le nom de la mère est **Delmas**, le nom de l'enfant est **Delmas Susini**.

Si le nom du père est **Susini** et le nom de la mère est **Delmas Moreau**, le nom de l'enfant est **Delmas Susini**.

## Enfants suivants

Si les 2 parents figurent sur l'acte de naissance de leur 1<sup>er</sup> enfant, **le choix du nom fait pour ce 1<sup>er</sup> enfant s'impose à leurs enfants suivants**.

## Voir aussi...

- > [Naissance et filiation](#) (particuliers)
- > [Grossesse, assistance à la procréation](#) (particuliers)
- > [Actes d'état civil](#) (particuliers)
- > [Changement d'état civil](#) (particuliers)
- > [Livret de famille](#) (particuliers)
- > [Déclaration de naissance](#) (particuliers)
- > [Choix du nom de famille d'un enfant par ses 2 mères](#) (particuliers)
- > [Adoption plénière : choix du nom de famille de l'enfant](#) (particuliers)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/legaliser-votre-signature?xml=F10505&cHash=fddfe54ddfd5f2b88bffb50e1a05762?>

- › [Adoption simple : conséquence sur le nom de famille](#) (particuliers)

## Voir aussi...

- › [Naissance et filiation](#) (particuliers)
- › [Grossesse, assistance à la procréation](#) (particuliers)
- › [Actes d'état civil](#) (particuliers)
- › [Changement d'état civil](#) (particuliers)
- › [Livret de famille](#) (particuliers)
- › [Déclaration de naissance](#) (particuliers)
- › [Choix du nom de famille d'un enfant par ses 2 mères](#) (particuliers)
- › [Adoption plénière : choix du nom de famille de l'enfant](#) (particuliers)
- › [Adoption simple : conséquence sur le nom de famille](#) (particuliers)

## Références

- › [Code civil : article 79-1](#)  
Règles d'état civil en cas d'enfant décédé à la naissance
- › [Code civil : articles 311-21 à 311-24-2](#)  
Choix du nom de famille pour un enfant
- › [Décret n°2022-290 du 1er mars 2022 portant application de dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil](#)
- › [Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 relative au nom de famille et à l'état civil](#)
- › [Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille](#)
- › [Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe](#)
- › [Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation](#)

### @ Services en ligne et formulaires



- › [Déclaration conjointe de choix d'un nom de famille](#) - Formulaire - Cerfa n°15286\*04

### Questions - Réponses



- › [Enfant décédé à la naissance : quelles sont les règles d'état civil ?](#) (particuliers)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/legaliser-votre-signature?xml=F10505&cHash=fddfe54ddfd5f2b88bffb50e1a05762?>

› [Peut-on changer le nom de famille de son enfant mineur ? \(particuliers\)](#)

## CONTACT



### DÉMARCHES

#### Service accueil - Formalités Administratives - Citoyenneté

Mairie d'Uzès  
1 place du Duché  
30700 Uzès

☎ 04 66 03 48 48

✉ [benoist.antoine@uzes.fr](mailto:benoist.antoine@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)